



Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

du

PROJET du 23.11.2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 1 et 2, 34, 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur
l'approvisionnement du pays¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance réglemente les restrictions et les interdictions d'utilisation
de l'énergie électrique afin d'assurer l'approvisionnement du pays en électricité.

² Elle s'applique à tous les consommateurs finaux qui sont raccordés au réseau élec-
trique au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionne-
ment en électricité².

Art. 2 Restrictions d'utilisation

¹ L'utilisation de l'énergie électrique est restreinte pour les applications figurant à
l'annexe 1.

² Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut adapter l'annexe 1.

³ Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, les gestionnaires de ré-
seau de distribution bloquent l'utilisation de l'électricité comme suit:

- a. ...
- b. ...
- c. ...

⁴ L'art. 6, al. 1, de la loi sur l'approvisionnement en électricité ne s'applique pas s'il
est contraire aux mesures des gestionnaires de réseau de distribution visant au respect
des restrictions et des interdictions d'utilisation de l'énergie électrique. Les blocages

RS.....

¹ RS 531

² RS 734.7

visés à l'al. 3 ne requièrent pas le consentement des consommateurs finaux concernés. L'art. 8c de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité³ n'est pas applicable.

⁵ L'éclairage électrique des routes et places publiques est autorisé uniquement le [...(*jour de la semaine*)], de [... *heures*] à [... *heures*]. L'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons fixent, dans le cadre de leurs compétences, les exceptions déterminantes pour la sécurité.

Art. 3 Mode veille

Les installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires sont déconnectés du réseau électrique. Est réservé le mode veille destiné à éviter l'endommagement des appareils et installations.

Art. 4 Interdictions d'utilisation

¹ Les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique figurent à l'annexe 2.

² Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le DEFR peut adapter l'annexe 2.

Art. 5 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus:

- a. de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance;
- b. de fournir aux consommateurs finaux de leur zone de desserte des renseignements et une assistance pour les questions techniques;
- c. d'informer l'Association des entreprises électriques suisses (AES) de la mise en œuvre des restrictions visées à l'art. 2, al. 3.

Art. 6 Information

Le DEFR veille à ce que la population soit informée de façon adéquate.

Art. 7 Surveillance et contrôle

¹ L'AES surveille l'impact des restrictions et des interdictions d'utilisation sur la consommation d'électricité.

² Les cantons contrôlent par sondage le respect des restrictions et des interdictions.

Art. 8 Exécution

Le DEFR, les cantons, l'OFROU, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

³ RS 734.71

Art. 9 Modification d'un autre acte

¹ L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁴ est modifiée comme suit:

Art. 4a, al. 1, let. d

La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables:

- d. 100 km/h sur les autoroutes.

Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au ...; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

L'introduction de restrictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (restrictions mineures) au palier 3 (restrictions majeures).

La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Restrictions d'utilisation:

Palier 1 (introduction simultanée des interdictions prévues au palier 1 de l'annexe 2)

- Les lave-linge dans les ménages privés peuvent être utilisés à une température de lavage de 40 °C au plus.
- Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à fins commerciales durant 12 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les pièces accessibles au public principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 20 °C au plus. Sont réservés les espaces bien-être ainsi que les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65 °C dans le commerce de détail.
- Les réfrigérateurs à boissons ne peuvent pas être utilisés à une température inférieure à 9 °C dans le commerce de détail, excepté pour les boissons périssables.
- Les réfrigérateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent être réfrigérés à une température inférieure à 6 °C (excepté le compartiment de congélation). Sont réservées les prescriptions relatives à la température prévue dans la législation sur les denrées alimentaires (notamment l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, RS 817.024.1), qui doivent être respectées en tout temps.
- Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées et commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -20 °C. Sont réservées les prescriptions relatives à la température prévue dans la législation sur les denrées alimentaires (notamment l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, RS 817.024.1), qui doivent être respectées en tout temps.
- L'utilisation des hottes de cuisine est adaptée au temps de cuisson et complètement éteinte en dehors de cette période.

- L'utilisation commerciale d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
- L'utilisation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
- Dans les bâtiments et les étages non utilisés, le chauffage est réglé au plus bas niveau (mode hors gel) ou éteint. Cette règle est aussi applicable aux locaux utilisés à des fins industrielles sans places de travail fixes comme les stations de pompage.
- Les centres de transbordement et les entrepôts peuvent être chauffés à 19 °C au plus.

Palier 2 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales durant 9 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les pièces accessibles au public principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 19 °C au plus. Les chambres destinées à l'hébergement touristique dans l'hôtellerie-restauration peuvent, quant à elles, être chauffées à 20 °C au plus. Sont réservées les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- La température ambiante des piscines exploitées à des fins commerciales, des piscines publiques et des autres installations de bien-être chauffées à l'électricité est limitée à 27 °C au plus. Les saunas sont réservés.
- Le chauffage des cuisines dans l'hôtellerie-restauration est réglé au plus bas niveau ou éteint.
- Les centres de transbordement et les entrepôts peuvent être chauffés à 18 °C au plus.
- Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -19 °C. Sont réservées les prescriptions relatives à la température prévue dans la législation sur les denrées alimentaires (notamment l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, RS 817.024.1), qui doivent être respectées en tout temps.
- Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans l'hôtellerie-restauration.

- Lorsque la préparation d'eau chaude est principalement assurée par de l'énergie électrique, l'eau ne peut être chauffée à plus de 60 °C. Sont réservées les mesures limitées dans le temps visant à lutter contre les germes pathogènes. Ces restrictions ne s'appliquent pas :
 - a. aux hôpitaux;
 - b. aux cabinets médicaux;
 - c. aux maisons de naissance;
 - d. aux établissements médico-sociaux et aux établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées ;
 - e. aux établissements du secteur alimentaire.
- Dans les discothèques, les clubs et locaux similaires ainsi que lors de manifestations de danse ou événements similaires, le chauffage est réglé au plus bas niveau ou complètement éteint.
- Les services de streaming limitent la résolution de leur offre et la diffusent uniquement en définition standard (*standard definition*, SD).
- Les centres de calcul et les salles de serveurs ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à 25 °C.
- Les appareils produisant de la glace à des fins réfrigérantes à usage commercial peuvent être utilisés 4 heures par jour au plus.

Palier 3 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- Les horaires d'ouverture quotidienne des magasins doivent être réduits de [... (1 ou 2)] heures. Si une entreprise décide de fermer entièrement certaines de ses filiales ou d'ouvrir les magasins uniquement certains jours, le nombre d'heures de fermeture est comptabilisé dans la réduction des horaires d'ouverture de l'ensemble des filiales.
- En dehors des horaires d'ouverture, les armoires réfrigérantes sont couvertes par des plaques en polystyrène ou des rideaux thermiques.
- Les sèche-linge, les fers à repasser et les calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales durant 8 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les pièces principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 18 °C au plus. Sont réservées les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les bains à remous, les appareils de bronzage, les saunas, les cabines infrarouges, les bains de vapeur, les sièges de massage et les autres installations

de bien-être à alimentation électrique d'usage commercial peuvent être utilisés pendant 7 heures par jour au plus.

- L'utilisation privée de voitures électriques n'est autorisée que pour les trajets absolument nécessaires (pour l'exercice d'une profession, pour faire des achats et pour se rendre chez le médecin, à des manifestations religieuses ou à des audiences de tribunaux, p. ex).

L'introduction d'interdictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (interdictions de portée réduite) au palier 4 (mesures de grande ampleur qui, combinées au contingentement, visent à éviter le recours à des délestages électriques).

La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.

Annexe 2

(art. 4)

L'utilisation de l'électricité aux fins suivantes est interdite:

Palier 1 (les interdictions sont introduites en même temps que les restrictions d'utilisation prévues au palier 1 de l'annexe 1)

- Le fonctionnement des chauffages mobiles, excepté dans les pièces habitées ou lieux de travail qui ne disposent pas d'autre moyen de chauffage.
- Le fonctionnement des appareils destinés au chauffage de confort dans les espaces extérieurs, tels que les parasols chauffants, les chauffages infrarouges ou les sièges chauffants des télésièges.
- Le fonctionnement des climatiseurs et ventilateurs mobiles qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements.
- Le fonctionnement, dans les lieux de travail ou d'habitation, d'installations de climatisation à des fins de confort qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements.
- Le fonctionnement des bains à remous, des appareils de bronzage, des saunas, des cabines infrarouges, des bains de vapeur, des sièges de massage et des autres installations de bien-être dans le cadre privé.
- Le fonctionnement des appareils produisant de la glace à des fins réfrigérantes dans le cadre privé.
- L'alimentation des éclairages extérieurs de bâtiments, de jardins ou de chemins privés et des éclairages servant à l'illumination des façades qui ne sont pas nécessaires à la sécurité.
- L'éclairage des places de stationnement ou des parkings couverts en dehors des heures d'ouverture ; sont réservés les éclairages de secours.
- L'éclairage à plus de 100 lx des lieux sans places de travail permanentes, si les conditions techniques le permettent et que cela est réalisable dans l'immédiat.
- L'éclairage des pièces inoccupées, si les conditions techniques le permettent ; sont réservés les éclairages de secours.
- Le fonctionnement des appareils électriques en dehors des heures de travail, dans la mesure où les conditions techniques et d'exploitation le permettent ; sont réservés l'infrastructure liée aux caisses et les appareils informatiques d'importance systémique.

- Le chauffage des pièces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
- Le fonctionnement des souffleurs de feuilles électriques.
- La fourniture d'eau chaude dans les toilettes publiques.

Palier 2 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- L'utilisation d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires.
- L'alimentation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs, excepté l'éclairage des enseignes lumineuses pendant les heures de travail.
- L'alimentation des illuminations de fête ou des autres lumières décoratives dans les espaces extérieurs.
- L'utilisation des sèche-linge et des fers à repasser dans le cadre privé.
- Le fonctionnement des minibars dans les chambres destinées à l'hébergement touristique et des réfrigérateurs pour le libre-service à usage collectif dans l'hôtellerie-restauration.
- Le fonctionnement des réfrigérateurs à boissons dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration, excepté pour les boissons périssables.
- Le fonctionnement des chauffe-assiettes et des chauffe-tasses dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration.
- Le fonctionnement des machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes à usage privé ou commercial. Sont réservés les domaines qui utilisent les machines en question pour respecter les prescriptions relatives à la législation sur les denrées alimentaires (notamment dans l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, RS 817.024.1).
- Le fonctionnement des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants, pour autant qu'il y ait une autre voie d'accès disponible.

Palier 3 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- Le fonctionnement des chauffages électriques dans les piscines.
- L'éclairage des places de sport et des installations sportives.
- L'exploitation de structures gonflables pour des activités de loisirs et sportives.
- La tenue de manifestations sportives amateur (jeu vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique.
- L'utilisation de stations de lavage pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires (tunnels de lavage et box de lavage), excepté lorsqu'elle est nécessaire à la réalisation de travaux mécaniques.

- L'alimentation des éclairages événementiels et des machines à fumée dans les discothèques, clubs et locaux similaires.
- Le fonctionnement des lecteurs de cassettes vidéo, de DVD et de disques Blu-ray, des consoles de jeux et des ordinateurs conçus pour la pratique de jeux vidéo.
- La fourniture de services de streaming à des fins récréatives.
- La réfrigération des surfaces de glace refroidies artificiellement en extérieur.
- Le minage des cryptomonnaies et les transactions à haute fréquence.

Palier 4 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 3 ou qui les renforcent)

- Le fonctionnement d'installations destinées au transport de personnes à des fins récréatives.
- Le fonctionnement des installations pour les sports de neige et des installations d'enneigement.
- Le fonctionnement d'installations thermiques ou frigorifiques pour les installations sportives.
- Le fonctionnement des parcs de loisirs et d'attractions, des salons de jeux, des casinos, des discothèques et des lieux similaires. Reste autorisé le fonctionnement des installations indispensables à la sécurité et au bien-être animal, comme les dispositifs de sécurisation des enclos abritant des espèces animales potentiellement dangereuses ou les systèmes de filtration des aquariums dans les parcs animaliers et les animaleries.
- La projection publique de films.
- La réalisation de manifestations culturelles publiques (pièces de théâtre, opéras et concerts) qui consomment de l'énergie électrique.
- La tenue de manifestations sportives à titre amateur ou professionnel (jeu vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique.



Projet du 23 novembre 2022

Rapport explicatif du projet d'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.)¹.

Les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique comptent parmi les mesures de gestion réglementée visant au pilotage de la consommation (installations, appareils, services, activités).

L'ordonnance « modulaire » du Conseil fédéral ad hoc peut être mise en œuvre en tout ou en partie, selon les circonstances. Les restrictions et les interdictions sont hiérarchisées et fixées en fonction des économies d'électricité à réaliser et en tenant compte de l'impact sur l'économie et la population (allant de la baisse du niveau de confort à des mesures plus restrictives).

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres GRD. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD locaux compétents.

2. Économies d'électricité attendues grâce aux mesures proposées

Les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique proposées (ci-après « mesures ») concernent avant tout les domaines suivants : chauffage (9,3 % de la consommation d'électricité en Suisse), eau chaude (4,7 %), éclairage (9,7 %), climatisation, aération et domotique (11,1 %), mobilité dans le pays (6 %), information, communication et spectacles (5,3 %). La consommation d'énergie pour le chauffage et la préparation d'eau chaude est principalement imputable aux ménages privés (67 % de la consommation pour le chauffage et 70 % pour l'eau chaude), tandis que la part du secteur tertiaire dans les utilisations liées à l'éclairage, à la climatisation, à l'aération et à la domotique est déterminante. L'industrie est également touchée par les mesures, mais elle est surtout mise à contribution par le biais du contingentement des gros consommateurs.

En appliquant l'ensemble des mesures proposées, on estime qu'il est possible d'atteindre des économies d'électricité dépassant 15 % de la consommation annuelle de la Suisse. Il s'agit là d'une valeur indicative, les données détaillées pour calculer le potentiel d'économie exact faisant défaut dans bon nombre de secteurs. Sans compter que lorsqu'on dispose de données relatives à la consommation, il s'agit en général de valeurs annuelles. Or

¹ Cf. l'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique, qui est partie intégrante de la procédure de consultation.

le potentiel effectif d'économie durant une période de gestion réglementée dépend de la saisonnalité de la consommation liée à une utilisation donnée et peut, au mieux, faire l'objet d'une estimation.

Les chiffres cités sont tirés du rapport d'octobre 2020 concernant la consommation énergétique de la Suisse entre 2000 et 2019 en fonction des applications². La dernière étude, publiée en novembre 2021, n'a pas été utilisée, étant donné qu'elle porte sur 2020, une année marquée par la pandémie, et partant, d'une représentativité limitée pour la consommation d'électricité de la Suisse.

L'efficacité des mesures dépend largement du changement de comportement opéré par la population et les entreprises. Les expériences faites lors de la pandémie de COVID-19 ont montré que les effets des interdictions étaient plus importants que ceux des recommandations, autrement dit qu'il y avait un plus grand changement dans les comportements en cas de mesures contraignantes.

3. Commentaire des dispositions

Préambule

L'art. 31 LAP autorise le Conseil fédéral, en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, à prendre des mesures d'intervention économique temporaires pour garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux.

En vertu de l'art. 34 LAP, le Conseil fédéral peut suspendre certaines dispositions d'autres actes (à savoir lois fédérales et ordonnances), et ce, exclusivement pendant la durée des mesures d'intervention économique. Les dispositions concernées doivent figurer à l'annexe 1 de la LAP. La suspension des dispositions n'est justifiée que dans la mesure où celles-ci sont contraires aux mesures d'intervention.

Aux termes de l'art. 60 LAP, le Conseil fédéral peut par ailleurs confier à certaines organisations des milieux économiques, en l'occurrence l'AES, des tâches publiques prévues par ladite loi.

Art. 1

La restriction ou l'interdiction de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications permet de réduire la consommation d'énergie électrique ou de lisser les pics de consommation si nécessaire.

Les restrictions et les interdictions s'appliquent à tous les consommateurs finaux alimentés en électricité par le réseau public et/ou qui y sont raccordés.

Art. 2

Une restriction de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications permet des économies d'énergie limitées. Selon les économies à réaliser, elle rend possible l'instauration de mesures moins restrictives pour l'économie et la population, en tenant compte de la situation.

Il convient de distinguer entre les restrictions dont l'application relève de la responsabilité des consommateurs, des exploitants d'installations et des prestataires de services, et celles relevant directement de mesures techniques prises par les GRD.

Les possibles restrictions que les acteurs concernés ont la responsabilité de mettre en œuvre figurent à l'annexe 1. Cette liste est susceptible d'être complétée par d'autres restrictions ou d'autres précisions à la suite de la consultation ou de clarifications supplémentaires, raison pour laquelle elle n'est actuellement pas exhaustive.

Les restrictions portent avant tout sur le réglage de la température par voie électrique (chauffage et refroidissement) ou consistent en des limitations dans le temps de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications.

Les restrictions seront mises en place de manière échelonnée, en fonction de la gravité et de l'évolution de la pénurie. Alors que le palier 1 ne prévoit que des restrictions mineures, limitées essentiellement au domaine du confort, les restrictions prévues au palier 3 sont lourdes de conséquences. Ces restrictions plus drastiques ne seront donc adoptées que pour éviter le recours à des délestages et les répercussions encore plus graves qui en résulteraient.

Cette introduction échelonnée est coordonnée avec d'autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. Avant le passage au palier 4 et aux fermetures d'établissement prévues dans ce cadre, les gros consommateurs auront déjà été soumis au contingentement. L'application des différentes mesures doit se faire de manière coordonnée afin d'éviter les effets secondaires inutiles. Il convient par exemple de tenir compte de la restriction de

² Analyse des schweizerischen Energieverbrauchs 2000–2019 nach Verwendungszwecken, rapport d'octobre 2020 réalisé sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie.

l'utilisation de voitures électriques à usage privé lors de la gestion réglementée du transport public concessionnaire afin de prévenir de fausses incitations.

Pour des raisons d'efficacité et afin de pouvoir réagir rapidement à l'évolution de la situation, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) doit pouvoir adapter les annexes. Il va de soi que cette mesure n'est admissible que si la situation en matière d'approvisionnement l'exige.

Les restrictions du ressort des GRD figureraient à l'al. 3. Étant donné que les conditions techniques qui prévalent chez les GRD ne permettent à l'heure actuelle pas de pilotage généralisé, les lettres de l'alinéa concerné sont laissées vides pour l'ajout de futures possibilités d'action. Dans la mesure où les capacités de livraison des GRD sont restreintes en application des dispositions se fondant sur la présente ordonnance, ces derniers sont libérés de leur obligation de fourniture prévue à l'art. 6, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité. Selon l'art. 34 LAP, le Conseil fédéral peut suspendre certaines dispositions d'autres actes pour la durée des mesures d'intervention économique, possibilité dont il est fait ici usage. Les dispositions concernées figurent à l'annexe 1 de la LAP. Comme lors des cas précédents et conformément aux directives sur la technique législative de la Confédération, la modification de cette annexe fait l'objet d'une ordonnance séparée (RS 531.63 et RS 531.64, p. ex.).

L'al. 5 réglemente la restriction de l'éclairage électrique des routes et places publiques. Les autorités compétentes, notamment l'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons, déterminent quels éclairages doivent ne pas être soumis à des restrictions pour des raisons de sécurité. Cette possibilité s'applique, tout comme les mesures prévues à l'al. 1, pendant toute la durée de validité de l'ordonnance.

Art. 3

L'ensemble des installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires doivent en principe être éteints ou déconnectés du réseau électrique. Cela vaut également pour les installations et les appareils en mode veille, si les installations et appareils concernés ne s'en trouvent pas endommagés ou que la mise en marche ne demande pas un effort disproportionné (reprogrammation, p. ex.).

Art. 4

Les interdictions d'utilisation de l'électricité pour certaines applications sont définies de manière à ce que l'impact sur la population et l'économie soit minimal. Dans la mesure du possible, cet impact devrait se limiter à des pertes de confort. Les biens et services vitaux doivent être préservés autant que faire se peut.

Les interdictions figurent à l'annexe 2 ; elles seront introduites et mises en œuvre de manière échelonnée, en tenant compte de la gravité et de l'évolution de la pénurie. La liste est susceptible d'être complétée par d'autres interdictions ou d'autres précisions à la suite de la consultation, raison pour laquelle elle n'est actuellement pas exhaustive. Alors que le palier 1 ne prévoit que des interdictions de portée réduite, qui se limitent essentiellement à la question du confort, les interdictions prévues au palier 4 ont des conséquences de grande ampleur. Ces interdictions plus étendues ne seront donc adoptées que pour éviter le recours à des délestages électriques et les répercussions encore plus graves qui en résulteraient.

Cette introduction échelonnée est coordonnée avec d'autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. Avant le passage au palier 4 et aux fermetures d'établissement prévues dans ce cadre, les gros consommateurs auront déjà été soumis au contingentement. L'application des différentes mesures doit se faire de manière coordonnée afin d'éviter les effets secondaires inutiles.

Pour des raisons d'efficacité et afin de pouvoir réagir rapidement à l'évolution de la situation, le DEFR doit pouvoir adapter les annexes. Il va de soi que cette mesure n'est admissible que si la situation en matière d'approvisionnement l'exige.

Art. 5

Les GRD sont tenus de collaborer et de mettre en œuvre les restrictions d'utilisation visées à l'art. 2, al. 3. Ils informent l'AES ou plus précisément l'OSTRAL de leur mise en œuvre.

Ils se tiennent en outre gratuitement à la disposition des consommateurs finaux pour les questions liées à la présente ordonnance et fournissent, le cas échéant, des renseignements sur les restrictions qui sont mises en œuvre directement par les GRD moyennant des systèmes de télécommande centralisée.

Art. 6

Le DEFR veille à ce que la population soit informée de façon adéquate en cas d'adaptation des restrictions et interdictions d'utilisation.

Art. 7

Le contrôle du respect des prescriptions est confié aux cantons, à l'exception du contrôle des restrictions d'utilisation visées à l'art. 2, al. 3.

Les restrictions et les interdictions d'utilisation s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée. Compte tenu de l'ampleur des différentes mesures, un contrôle systématique est impossible. La marge de manœuvre à cet égard est particulièrement limitée dans le cadre privé. On peut toutefois compter sur une responsabilisation accrue au sein de la population en cas de pénurie grave, sans oublier le rôle joué par le contrôle social.

Les restrictions dont la mise en œuvre technique revient aux GRD par le biais de systèmes de télécommande centralisée existants ou d'autres dispositifs sont surveillées par l'OSTRAL.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

L'efficacité des restrictions et interdictions d'utilisation fera l'objet, dans une perspective plus large, d'un suivi de Swissgrid, en sa qualité de membre de l'OSTRAL.

Art. 8

L'exécution de l'ordonnance incombe au DEFR, aux cantons, à l'OFROU, au domaine Énergie de l'AEP et à l'AES (OSTRAL), dans le cadre de leurs attributions respectives.

Art. 9

La réduction de la vitesse des véhicules sur les autoroutes est une mesure d'économie d'énergie qui a des conséquences sur un autre acte. Cette mesure vise à réduire la consommation d'électricité des véhicules électriques. Le nombre grandissant de véhicules électriques en circulation se traduit par une augmentation du potentiel direct d'économie de la mesure. Par ailleurs, la mesure entraîne également une réduction de la consommation de produits pétroliers, qui seraient ainsi disponibles pour alimenter, en cas de nécessité, des groupes électrogènes de secours. Enfin, l'utilisation des pompes à essence s'en voit réduite, ce qui participe à réduire la consommation d'électricité.

Cet article est mis en vigueur si la situation l'exige. La modification provisoire de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ne s'applique que pendant la durée de la mesure d'intervention.